



Pour pallier les inconvénients du confinement et de la période d'urgence sanitaire, le Gouvernement avait prévu par ordonnance [n° 2020-306 du 25 mars 2020](#) (ci-après l'« **Ordonnance** »), la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et l'adaptation des procédures en matière civile pendant cette même période, en prévoyant le report de divers délais et dates d'échéance pendant une période juridiquement protégée. (Cf. notre Flash du 30 mars sur la [« Prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire par l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 »](#)).

Cette période court à compter du 12 mars 2020 jusqu'à l'expiration d'un délai d'un mois après la fin de l'état d'urgence sanitaire (ci-après la « **Période** »).

La fin de l'état d'urgence sanitaire étant à ce jour fixée au 24 mai 2020, la Période devrait donc s'achever un mois plus tard, soit le 24 juin 2020. Cette date n'est toutefois fixée qu'à titre provisoire et pourra éventuellement être modifiée dans le cadre de nouvelles mesures législatives ou réglementaires prises dans le cadre de l'organisation de la fin du confinement. En outre, des règles pourront être ultérieurement adaptées pour organiser la fin de la Période ainsi que le retour aux règles de droit commun de computation des délais.

En l'état, le Gouvernement est venu apporter des aménagements et compléments aux dispositions de l'Ordonnance par **une nouvelle ordonnance n°2020-427 du 15 avril 2020**, parue au Journal officiel le 16 avril 2020, (ci-après l'« [Ordonnance modificative](#) »).

Quels sont les nouveautés et les aménagements apportés ?

1. De nouvelles exclusions :

Selon l'Ordonnance, entrent dans son champ d'application tous les actes, actions en justice, recours, formalités, inscriptions, déclarations, notifications ou publications prescrits par la loi ou le règlement, en excluant toutefois (art. 1^{er}) :

- ✓ les délais et mesures en matière pénale, procédure pénale et de mesures privatives de liberté ;
- ✓ les délais relatifs à certaines obligations et garanties financières y afférentes mentionnées à l'art. L. 211-36 et suivants du CMF ;
- ✓ les délais afférents aux procédures d'inscription à une voie d'accès de la fonction publique ou à une formation dans un établissement d'enseignement ;
- ✓ les délais et mesures ayant fait l'objet d'autres adaptations particulières par la loi d'urgence pour faire face à l'épidémie ou en application de celle-ci.

L'Ordonnance modificative a ajouté des exclusions en indiquant que l'Ordonnance ne s'applique également pas:

- En matière d'éducation (article 1^{er} II. 3. et 3bis) :
 - aux délais concernant les procédures d'inscription dans un établissement d'enseignement ou d'inscription à un examen conduisant à la délivrance d'un diplôme,
 - aux délais dont le respect conditionne l'accès aux corps, cadres d'emploi, emplois ou grades de la fonction publique ainsi que le bénéfice de mutations, détachements, mises à disposition ou autres affectations des agents publics.
- En ce qui concerne les obligations financières et garanties y afférentes (article 1^{er} II. 4 à 4 quinquies) :
 - aux obligations en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme¹,
 - aux obligations de déclaration à l'Organisme pour le registre unique des intermédiaires en assurance, banque et finance (ORIAS)²,
 - aux obligations, notamment de déclaration et de notification imposées en application des livres II, IV, V et VI du code monétaire et financier, à certaines entités, personnes, offres et opérations³, permettant d'assurer i) la continuité de la surveillance des marchés, des opérations réalisées par les émetteurs et les acteurs financiers, ainsi que la continuité des systèmes en période de crise⁴ et ii) la poursuite des obligations déclaratives imposées aux sociétés contrôlées⁵.
 - aux délais relatifs à la déclaration établie pour chaque transfert physique de capitaux en provenance ou à destination d'un Etat membre⁶.

¹ Personnes mentionnées à l'article L. 561-2 du code monétaire et financier, de la section 4 du chapitre 1er ainsi que du chapitre II du titre VI du livre V du même code.

² Visées par les articles L. 512-3 du code des assurances et L. 546-2 du code monétaire et financier, pesant sur les personnes visées aux articles L. 512-1 du code des assurances et L. 546-1 du même code (les intermédiaires en assurance et réassurance ainsi qu'en opération de banque et services de paiement, ainsi que sur leurs mandants, les entreprises d'assurance auprès desquelles ils ont souscrit un contrat au titre de leur responsabilité civile professionnelle et les établissements de crédit ou les sociétés de financement auprès desquels ils ont souscrit une garantie financière).

³ Visés par les articles L. 621-9 du code monétaire et financier et L. 233-7 du code de commerce, I et II.

⁴ Article L. 621-9 du code monétaire et financier.

⁵ Article L. 233-7 du code de commerce, I et II.

⁶ Articles L. 152-1, L. 721-2, L. 741-4, L. 751-4, L. 761-3 et L. 771-1 du code monétaire et financier.

o Et sur des domaines variés :

- aux délais concernant les déclarations relatives aux produits chimiques et aux installations fabriquant, stockant, traitant ou consommant de tels produits⁷;
- aux délais de demande de restitution de l'enfant déclaré pupille de l'Etat à titre provisoire⁸;
- aux demandes d'aides ainsi qu'aux déclarations et formalités nécessaires pour bénéficier des différents régimes d'aides relevant de la politique agricole commune ;
- aux délais, régis par le code de l'environnement ou le code de la défense, en matière de déclarations, d'information et alertes concernant la sécurité nucléaire ;
- aux délais dans lesquels doivent être présentées les demandes d'attribution de logements destinés aux étudiants et gérés par les centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires ;
- aux délais accordés par des procédures d'appels à projets aux personnes souhaitant concourir à la réalisation de politiques publiques et bénéficier à ce titre d'aides publiques.

Qui plus est, compte tenu d'interrogations depuis la parution de l'Ordonnance, en son article 2, l'Ordonnance modificative vient interpréter les dispositions de l'Ordonnance sur le mécanisme de report du terme ou de l'échéance prévu pendant la Période, pour lesquels le délai légalement imparti pour agir court de nouveau à compter de la fin de la Période, dans la limite de 2 mois.

L'Ordonnance prévoit que le report n'était applicable qu'aux délais prescrits par la loi ou par le règlement, à peine d'une sanction ou de la déchéance d'un droit.

L'Ordonnance modificative a expressément exclu et ce, de manière rétroactive, à compter de la publication de l'Ordonnance :

- **Les délais de réflexion avant l'expiration desquels le destinataire d'une offre contractuelle ne peut manifester son acceptation** dès lors qu'il ne s'agit pas d'un acte devant être réalisé pendant un certain délai à peine de sanction mais seulement d'un temps imposé au futur contractant pour réfléchir à son engagement (par exemple le délai de levée d'une option dans une promesse unilatérale de vente).
- **Les délais pour se rétracter ou renoncer à un contrat** sauf si ces délais sont prescrits par la loi ou le règlement à peine d'une sanction ou de la déchéance d'un droit.

Ainsi, l'Ordonnance ne s'applique pas aux délais légaux et réglementaires de rétractation ou de renonciation applicables aux contrats en matière de vente à distance, de contrats d'assurance ou de vente d'immeubles à usage d'habitation.

- **Les délais prévus pour le remboursement d'une somme d'argent en cas d'exercice du droit de rétractation ou de renonciation.**

Le paiement d'une somme d'argent doit donc avoir lieu à la date prévue dans le contrat ou les actes. Par exemple, si un souscripteur d'un contrat d'assurance vie décide d'y renoncer dans le délai de rétractation, l'assureur devra lui rembourser les sommes dans le délai prévu au contrat.

⁷ Articles L. 2342-8 à L. 2342-21 du code de la défense.

⁸ Tels que définis au deuxième alinéa de l'article L. 224-6 du code de l'action sociale et des familles.

A contrario, les délais pour la restitution d'autres biens sont bien inclus dans le champ d'application du texte.

2. Quels sont les éclaircissements apportés sur les délais ?

L'Ordonnance prévoit le report du terme ou de l'échéance, pour les actes, actions en justice, recours, formalités, inscriptions, déclarations, notifications ou publications prescrits par la loi ou le règlement, et qui devaient être réalisés pendant la Période, pour lesquels le délai légalement imparti pour agir court de nouveau à compter de la fin de la Période, dans la limite de 2 mois (art. 2 de l'Ordonnance).

L'Ordonnance modificative en son article 2 vient préciser le sens et la portée de cette disposition.

Ainsi, il est confirmé que le mécanisme de report du terme ou de l'échéance prévu par l'Ordonnance ne constitue ni une suspension, ni une prorogation du délai initialement imparti pour agir, mais permet simplement de considérer que l'acte ou la formalité réalisés jusqu'à la fin de la Période dans la limite de deux mois, sera réputé valablement fait, en permettant d'accomplir à posteriori (et comme si le délai avait été respecté) ce qu'il a été impossible de faire pendant la Période.

→ Exemple : une saisie attribution de compte bancaire est diligentée le 5 mars et dénoncée le 10 mars. Le débiteur saisi dispose normalement d'un délai d'un mois soit jusqu'au 11 avril suivant pour contester cette mesure devant le Juge de l'exécution. Comme le délai de contestation expire pendant la Période, le débiteur saisi pourra valablement contester la saisie dans le nouveau délai imparti après la Période, soit jusqu'au 24 juillet 2020.

En revanche, dès lors qu'il ne s'agit pas d'une suspension des effets de la saisie, le créancier pourra se faire attribuer les fonds après expiration du délai initial d'un mois et devra rendre les fonds si le Juge statue en faveur de la contestation. Le but est visiblement d'éviter une paralysie de l'activité.

Il est donc important d'émettre la contestation dans le délai initial si les parties le peuvent, pour éviter les désagréments de la poursuite de la procédure et les effets qui y sont attachés.

3. Quelles précisions sur la prorogation de plein droit de certains mesures administratives ou juridictionnelles ?

Pour rappel, l'Ordonnance fixe la liste des mesures administratives ou juridictionnelles qui, lorsqu'elles ont expiré pendant la Période, sont prorogées de plein droit pour une durée de 2 mois à compter de l'expiration de la Période, sauf si elles sont levées ou leur terme modifié par le juge ou l'autorité compétente entre temps (art. 3 de l'Ordonnance).

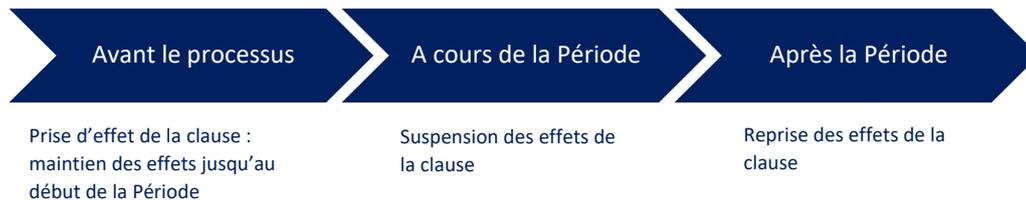
L'Ordonnance modificative en son article 3, vient souligner le fait que cette prorogation de plein droit ne saurait être interprétée comme un dessaisissement des autorités compétentes, en précisant à ce titre que le juge ou l'autorité compétente, en plus de pouvoir modifier ou mettre fin à ces mesures, pourra également lorsque les intérêts dont il a la charge le justifient, prescrire leur application (c'est-à-dire selon nous exiger leur application pendant la Période), ou en ordonner de nouvelles pour la durée qu'il détermine, pendant ou après la Période.

Le Gouvernement demande que dans tous les cas le juge ou l'autorité compétente tienne compte, dans la détermination de nouvelles prescriptions ou de nouveaux délais à respecter, des contraintes liées à l'état d'urgence sanitaire.

4. Quels aménagements pour les astreintes, les clauses pénales, clauses résolutoires et clauses de déchéance ?

Le régime qui avait « gelé » l'effet des astreintes, des clauses pénales, clauses résolutoires et clauses de déchéance pendant la Période est réformé par l'Ordonnance modificative (art. 4).

- **Pour les astreintes et clauses pénales qui ont produit leur effet AVANT la Période**, le régime reste inchangé : leurs effets produits avant la Période sont sauvegardés, ceux produits durant la Période sont suspendus et ne recommenceront à courir qu'à l'issue de la Période (art. 4 de l'Ordonnance). Le législateur a ainsi voulu être plus sévère du fait visiblement de l'inexécution antérieure à la crise sanitaire.



Bien entendu, ce schéma ne s'applique pas aux clauses résolutoires et clauses de déchéance qui, si elles ont reçu effet avant la Période, ne seront pas remises en cause.

→ *Exemple* : dans un contrat de prêt prévoyant des remboursements chaque 20 du mois, contenant une clause permettant au prêteur de prononcer la déchéance du terme en cas de défaut de remboursement d'une mensualité : en cas de non-paiement de l'échéance du 20 mars, le prêteur ne pourra pas prononcer la déchéance du terme. Il le pourra de nouveau si l'échéance n'a toujours pas été remboursée un mois après la fin de la Période, soit le 24 juin 2020 en l'état des dispositions actuelles.

→ *Exemple* : un jugement du 1er février 2020 a condamné une entreprise à effectuer des travaux de réparation sous astreinte provisoire de 500 euros par jour de retard à compter de la signification du jugement. La décision a été signifiée le 1er mars 2020 et les travaux n'étaient pas intervenus au 12 mars 2020. Le cours de l'astreinte est suspendu à compter du 12 mars et jusqu'à l'expiration de la Période. Elle ne recommencera à produire son effet que le lendemain, si l'entreprise n'a pas réalisé entre temps les travaux auxquels elle a été condamnée.

- **Pour les clauses et astreintes qui auraient dû commencer à produire leurs effets pendant la Période et qui sanctionnent l'inexécution d'une obligation échue PENDANT la Période** :

Elles étaient réputées ne pas avoir pris cours ou produit leurs effets et ne devaient produire d'effets qu'à l'expiration du délai d'un mois après la fin de la Période, si le débiteur ne s'était pas exécuté entre temps.

L'Ordonnance modificative modifie la date à laquelle ces clauses et astreintes prendront leur cours ou leurs effets.

Désormais, leurs effets ne courront plus que pour la durée d'exécution réellement impactée par les mesures résultant de l'état d'urgence. Le report n'est plus forfaitairement fixé à un mois.

Dans cette hypothèse, la date à laquelle les astreintes prennent cours et les clauses produisent leurs effets est reportée d'une durée, calculée après la fin de la Période, égale au temps écoulé entre, d'une part, le 12 mars 2020 ou, si elle est plus tardive, la date à laquelle l'obligation est née et, d'autre part, la date à laquelle elle aurait dû être exécutée.



Début de prise d'effet de la Clause et arrivée à échéance
→ report des effets

Prise d'effet à partir de la fin de la Période pour la durée égale au temps écoulé entre la date de naissance de l'obligation (12 mars 2020 ou plus tard) jusqu'à la date où l'obligation aurait dû être exécutée pendant la Période, si inexécution de l'obligation.

→ Exemple : si une échéance relative à une clause pénale devait intervenir le 20 mars 2020, c'est-à-dire huit jours après le début de la Période, la clause pénale sanctionnant le non-respect de cette échéance ne produira son effet, si l'obligation n'est toujours pas exécutée, que huit jours après la fin de la Période, soit le 3 juillet 2020.

→ Exemple : un commandement de payer visant une clause résolutoire reçu le 14 avril 2020 faisant courir le délai d'un mois. En temps normal, la clause résolutoire aurait été acquise le 15 mai 2020. Dans la mesure où la clause est échue pendant la Période, elle est reportée pour une durée égale au temps écoulé entre la date à laquelle l'obligation est née, soit le 14 avril 2020, et la date à laquelle elle aurait dû être exécutée, soit le 15 mai 2020.

Par conséquent, la prise d'effet de la clause est reportée de 1 mois à compter de la fin de la Période, soit jusqu'au 24 juillet 2020.

➤ **Pour les clauses et astreintes sanctionnant uniquement l'inexécution d'une obligation autre que de payer une somme d'argent dans un délai déterminé, échue APRES la Période :**

- si l'obligation est **NEE AVANT LA PERIODE** et que la date de prise d'effet de l'astreinte ou de la clause prévue au contrat est fixée **après la Période** : la clause produira ses effets à l'issue d'un délai qui est égal à celui écoulé pendant la Période et dont le point de départ débutera à la date à laquelle les astreintes et clauses auraient dû prendre cours ou produire effet en vertu du contrat.



Naissance de l'obligation

Date de prise d'effet normalement

Prise d'effet à l'issue d'un délai correspondant à l'intégralité de la durée de la Période. Le point de départ de ce délai est la date à laquelle, les astreintes et clauses auraient dû prendre cours ou produire effet en vertu du contrat.

→ Exemple : Un contrat de prestation de services conclu le 1^{er} février devant être exécuté avant le 1^{er} juillet 2020 avec stipulation d'une clause résolutoire en cas d'inexécution à cette date. Le débiteur n'exécute pas le contrat à la date prévue. En temps normal donc, le 1^{er} juillet 2020, la clause résolutoire serait acquise et le contrat résolu. En vertu du dispositif mis en place, les effets de la clause résolutoire seront reportés d'une durée égale à celle de la Période et ce, à compter du 1^{er} juillet 2020.

Ainsi si la Période devait prendre fin le 24 juin, le report serait de 3 mois et 12 jours, la clause résolutoire prendrait donc effet le 13 octobre 2020.

- si l'obligation est **NEE PENDANT LA PERIODE** et que la date de prise d'effet de l'astreinte ou de la clause prévue au contrat est fixée **après la Période** : la clause produira ses effets à l'issue d'un délai dont le point de départ est la date de fin de la Période, correspondant au temps écoulé entre la date de naissance de l'obligation jusqu'à la date de la fin de la Période.



Naissance de l'obligation

Date de prise d'effet normalement prévue
Prise d'effet de la clause à l'issue d'un délai correspondant au temps écoulé entre la date de naissance de l'obligation jusqu'à la date de la fin de la Période. Le point de départ de ce délai est la date à laquelle, les astreintes et clauses auraient dû prendre cours ou produire effet en vertu du contrat

→ *Exemple* : Un contrat conclu le 1er avril 2020 devait être achevé avant le 1er juillet 2020, une clause pénale prévoyant le versement d'une indemnité forfaitaire en cas d'inexécution. Le débiteur n'exécute pas le contrat à la date prévue. En vertu du dispositif mis en place, les effets de la clause pénale seront reportés d'une durée égale au temps écoulé entre le 1er avril et la fin de la Période, ce report courant à compter du 1er juillet 2020. Ainsi, si la Période devait prendre fin le 24 juin, le report serait de 2 mois et 23 jours à compter du 1er juillet 2020 et la clause pénale prendrait donc effet le 24 septembre 2020.

Attention :

Les clauses et astreintes sanctionnant les obligations de sommes d'argent sont exclues de ce dispositif. Dès lors, si elles sont échues postérieurement à la fin de la Période, celles-ci ne bénéficient pas du report prévu par l'Ordonnance et le droit commun s'applique.

Enfin, les parties au contrat peuvent toujours décider :

- d'écarter l'application de ces dispositions par des clauses expresses notamment si elles décident de prendre en compte différemment l'impact de la crise sanitaire sur les conditions d'exécution du contrat,
- de renoncer à se prévaloir de ces dispositions.

Nous restons à votre disposition pour toute question et pour vous accompagner. Vous pouvez également contacter notre Task force à l'adresse : covid19@racine.eu

Auteurs



Sandra Graslin-Latour
Avocat, Associée
sgraslinlatour@racine.eu



Manon Robert
Avocat
mrobert@racine.eu